

Convention

relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire

Considérant la nécessité d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter **en raison de l'épidémie de covid-19 ;**

La présente convention est conclue ;

Entre :

- La maire de la commune de
- Le Directeur académique

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties afin d'assurer localement l'accueil des élèves sur le temps scolaire par d'autres intervenants que leurs professeurs.

Elle est rendue nécessaire par les conséquences de la crise sanitaire et les mesures de distanciation qu'elle implique, afin d'organiser l'accueil sur le temps scolaire des élèves qui ne peuvent être directement pris en charge par un professeur.

La participation des enfants à cet accueil est laissée à l'appréciation des familles.

Les modalités d'intervention des personnels intervenant pour le compte de la collectivité sont fixées en concertation avec l'équipe éducative.

En tout état de cause, les activités proposées se déroulent dans le cadre des règles sanitaires en vigueur.

Article 2 : Activités concernées

Les activités organisées par la collectivité dans le cadre de la présente convention s'inscrivent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement présentiel ou à distance.

Ces activités, qui participent à la resocialisation et au renforcement de la confiance en soi après la période de confinement, concernent notamment :

- la pratique sportive ;
- les questions et enjeux autour de la santé, notamment des jeunes ;
- des activités artistiques et culturelles ;
- des activités en matière d'éducation au civisme et à la citoyenneté, notamment autour de la connaissance des institutions, des objectifs de développement durable et de la valorisation de l'engagement.

Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Article 3 : Engagements de la collectivité

En concertation avec l'équipe d'enseignants des écoles requérantes, la collectivité s'engage à organiser l'accueil des élèves dans le cadre des articles 1^{er} et 2. Un enseignant peut à titre exceptionnel assurer l'encadrement des activités.

Si l'accueil n'est pas organisé directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à assurer le respect de la convention par cet acteur.

La collectivité précise en annexe à la présente convention les caractéristiques de l'accueil qu'elle organise ou qui est organisé pour son compte et notamment :

- La liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus) ;
- Le nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus) ;
- La typologie des activités éducatives ;
- La typologie des partenaires ;
- Le nom des intervenants ;
- Les lieux de déroulement des activités

Un planning récapitulant ces différents paramètres est mis à jour et communiqué à l'IEN de la circonscription chaque vendredi de la semaine précédent l'organisation des activités. (cf tableau en annexe).

Article 4 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat s'engagent à :

- Assister la collectivité dans l'organisation de l'accueil, par la mise à disposition d'outils et de ressources ;
- Faire connaître auprès des familles l'engagement de la collectivité dans le dispositif.

Article 5 : Qualité des intervenants

La collectivité territoriale s'engage à communiquer à la DDCS les informations permettant de vérifier l'honorabilité et l'agrément des intervenants bénévoles, notamment par l'interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV).

Le recrutement, durant la durée de la convention, de tout nouvel intervenant doit respecter cette procédure.

Les modalités d'organisation des activités et des interventions des animateurs, obéissent aux textes en vigueur (*décret N°2017-766 du 4 mai 2017 et aux circulaires : N°92.196 du 3 juillet 1992, N°99.136 du 23 septembre 1999, N°2017-116 du 6 octobre 2017 et 2017-127 du 22 août 2017*)

Les intervenants exerçant sur le temps scolaire sont soumis au principe de neutralité, ils ne peuvent pas faire acte de prosélytisme, troubler l'ordre public ou porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement.

Une formation des intervenants au protocole sanitaire pour la réouverture des écoles maternelles et élémentaires (MENJ – 3 mai 2020) est nécessaire avant toute intervention.

La collectivité s'engage à faire droit à toute demande des services de l'éducation nationale d'interrompre la collaboration avec un intervenant dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

Article 6 : Responsabilités

La responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune ou de son prestataire dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de l'accueil sur le temps scolaire.

L'Etat est subrogé aux droits de la collectivité, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.

Le régime des accidents de service s'applique aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux fonctionnaires stagiaires participants à ces accueils.

Les personnels non titulaires et les autres intervenants relèvent du régime des accidents du travail.

Les personnes bénévoles (parents,...) participant à ces activités sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public.

Article 7 : Prise en charge des coûts

Les activités proposées aux enfants sont gratuites pour les parents d'élèves.

L'indemnité est négociée localement entre la collectivité territoriale et l'État avec un maximum de 110€ par jour pour un groupe de 15 élèves accueillis.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie à compter de sa signature pour la durée restant de la présente année scolaire.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

A _____, le 2020

L'Inspecteur d'académie,

Le Maire de

Directeur académique des services de l'éducation nationale